



Terre de talents

Espace Culturel Boris Vian

DÉCISION n°2025/133

Objet : Convention pour l'organisation d'un concert de jazz avec le groupe Nelly's Big Band, le 13 juin 2025 dans le cadre des concerts en terrasse - Association EVEIL MUSICAL DES ULIS

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention avec l'association EVEIL MUSICAL ULISSIEN, représentée par Madame Nelly KELLER, Présidente ;

Considérant que dans le cadre de son activité « les concerts en terrasse », le Radazik souhaite organiser un concert de jazz en extérieur, le 13 juin 2025 à 20h ;

Considérant que la mise à disposition à titre gracieux se fera sous couvert de la signature par les structures, du contrat d'engagement républicain prévu par la loi du 24 août 2021 ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention à titre gracieux avec l'association EVEIL MUSICAL ULISSIEN, dont le siège social se situe 4 avenue de Champagne aux ULIS (91940), pour l'organisation d'un concert de jazz assuré par le groupe artistique Nelly's Big Band, le 13 juin 2025 à 20h sur la place de la Liberté.

Article 2

Le Radazik prendra en charge les repas pour les artistes.

Article 3

Les conditions de cette prestation sont précisées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 04 avril 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

